

Intégration

*Sidi Mohammed BARKAT**

La politique d'immigration inaugurée sous le signe de l'intégration¹ prétend s'appuyer sur le principe selon lequel l'ensemble de ceux qui sont présents sur le territoire sont également susceptibles d'accéder à la raison et de se hisser par là au statut d'habitants, puisque en mesure d'entretenir un rapport de vie avec le pays. Elle se différencie néanmoins de la politique visant l'insertion par la conviction que l'accomplissement de la raison n'est pas un phénomène universel, mais dépend d'un échafaudage normatif et institutionnel particulier, marqué du sceau de l'État du pays d'accueil et de son droit². Ainsi, la présence potentielle de la raison dans chaque homme n'est pas niée, l'effectivité de sa réalisation dépendrait cependant de la qualité des dispositifs de droit qui la déterminent.

La population présente sur le territoire est dès lors soigneusement partagée en deux parties. Les habitants constituent un ensemble dont l'accomplissement de la raison de ses membres est donné pour effectif et évident. Les autres, les immigrés encore livrés à leurs institutions propres, ne feraient qu'occuper le lieu, dans la mesure où ils entretiendraient avec la raison un lien que l'on suppose déréglé. Autrement dit, la politique d'intégration se

construit autour d'une question jugée essentielle : celle de la capacité de naître au pays. Intégrer se dit dès lors d'une activité politique qui s'exercerait dans le dessein de conférer à certains individus mal lotis en matière d'institutions les conditions symboliques indispensables à la naissance au pays³. Naître au pays

n'est donc pas une opération simplement physique ou historique, elle ne consiste pas dans l'installation sur un territoire. S'il n'est plus possible de faire l'économie de la référence au dispositif insti-

**Naître au pays
contrat
Etat
loyauté**

tutionnel et normatif de l'État du pays d'accueil, c'est précisément parce que lui seul est désormais imaginé en mesure d'affecter à la naissance la consistance de vérité qui la rendrait effective. Comme dans le cadre de la politique d'insertion, l'accomplissement de la vie et l'acquisition de la condition d'habitant dépendent de la naissance au pays. Cependant, la politique d'intégration ne peut se représenter une telle naissance sans la référer à la détermination du droit de l'État d'accueil censé lui donner, à travers la dimension de vérité, l'épaisseur d'humanité qui garantit sa plénitude. Ainsi, la politique d'intégration se donne pour objectif principal de remettre les choses sur leurs pieds, pourrait-on dire, c'est-à-dire rendre l'État à sa vocation et les immigrés à leur humanité⁴.

Mais qu'est-ce qui permet aux pouvoirs publics de déclasser l'institution des immigrés, en prétendant la remplacer par celle de la société d'accueil ? Essentiellement la construction d'une représentation dans laquelle est mise en scène l'image de l'immigré ignorant la limite indispensable à l'accomplissement de la raison dans l'humanité⁵ et donc à son inscription dans la culture. C'est à partir de ce point que s'affermir le préjugé hérité de l'époque coloniale du caractère inaccompli de l'humanité de l'immigré. Ce préjugé social, désormais frappé du sceau de l'autorité, fonctionne dès lors comme un axiome pour la politique de l'immigration déployée par l'État et le droit. Afin d'asseoir ce nouveau dispositif, les instances les plus hautes de l'État s'engagent à travers le discours de leurs représentants dans la formulation réitérée d'un jugement d'incompatibilité de la conservation de certains us et coutumes de l'immigré avec le plein exercice des droits de résident⁶. Des pratiques comme la polygamie qui, dans la politique d'insertion, ne faisaient l'objet d'aucune contestation officielle sont désormais estimées ne pas pouvoir coexister avec des « valeurs » essentielles à la vie en société comme l'égalité entre les hommes et les femmes ou la laïcité. Après avoir été référées dans un premier temps au pays, à travers l'expression d'« intégration à la française », ces « valeurs » seront rattachées au « modèle républicain »⁷ par la suite et inscrites dans une perspective plus fondamentale. Le jugement ainsi proféré véhicule une certaine idée du rapport qu'entretiendraient les immigrés avec les textes qui les régissent permettant de renforcer le préjugé selon lequel leur présence sans leur engagement dans un « contrat républicain »⁸ serait inconciliable avec la société d'accueil. Un tel rapport serait privé de la médiation institutionnelle authentique – un État et un droit dignes de ce nom – qui lui donnerait un sens adéquat, de sorte que les immigrés apparaissent comme les usagers de textes contenant des prescriptions déraison-

nables auxquelles ils se conformeraient à *la lettre*⁹. Ce qu'on reproche aux immigrés, en somme, c'est leur adhésion à un dispositif sommaire de collage aux textes d'où le tiers fondamental est exclu. L'immigré qui ne se soumettrait pas à l'injonction d'entrer dans le contrat proposé par l'État demeurerait comme prisonnier d'un dispositif qui le vouerait aux gémonies, se caractérisant par son incapacité d'intégrer la fonction de dispensation de la limite dans sa logique. Il n'y aurait donc pas, selon cette représentation, conflit entre deux sociétés inscrites dans la culture selon des manières institutionnelles de colorations différentes. Seule est censée exister, parce que convenablement formée, la société dont la civilisation garantit l'effectivité de la raison. De sorte que les immigrés sont réduits à un groupe supposé se situer dans une sorte d'espace hors culture et constituer par ce fait une population impuissante à établir par elle-même un rapport sensé au pays.

Si la politique de l'État prétend arracher l'immigré à cet espace-là, le renforcement de la dimension répressive qui l'accompagne et la part de plus en plus modeste des actions publiques d'intégration qui la caractérise depuis le début des années 1990 révèlent le rôle particulier qu'elle joue en réalité. Elle perpétue d'abord le mythe selon lequel la simple adhésion au droit commun suffirait à situer chaque individu, *n'importe lequel*, à égale distance du fondement institutionnel (la République, en l'occurrence)¹⁰. Mais sous cette mise en scène où l'on voit deux sujets – la République et chaque immigré – s'engageant dans un contrat par la seule force de leur volonté, l'État initie une procédure d'une tout autre nature. Il s'appuie pour l'essentiel sur l'idée implicite, mais forte, selon laquelle les pratiques sociales de la population d'origine européenne, héritées d'une histoire de longue durée, seraient immédiatement compatibles avec la rationalité véhiculée par le droit républicain. Plus précisé-

ment, ces pratiques constitueraient un préalable indispensable, une sorte de réquisit à une bonne réception de ce droit. Dès lors l'acceptation du contrat par l'immigré ne saurait apparaître comme une garantie d'intégration, dans la mesure où la déclaration d'abandon de certains usages tout autant que les indices manifestes de la soumission aux règles juridiques ne peuvent constituer, à eux seuls, l'indice irrécusable d'une adaptation réelle, profonde, définitive. Il manquerait aux immigrés les usages caractéristiques des authentiques habitants du pays, les manières d'être au monde positives, et donc adéquates, qui constituent les présupposés d'une adhésion loyale au droit, et notamment aux dispositions qui donnent forme juridique à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la laïcité.

La *loyauté* est le maître mot de la situation. Et c'est là un point décisif qui éclaire l'ensemble de l'édifice constitué par la politique d'intégration. Les immigrés, même lorsqu'ils sont enclins à entrer dans le processus d'intégration qu'on leur propose, ne disposeraient pas de ce qui leur permettrait de réaliser de manière pleine et irréversible cette inclination : la modalité européenne d'être au monde, informée par l'épaisseur d'une histoire à laquelle ils n'ont naturellement pas eu accès et qui assure une fidélité certaine aux engagements pris. Ils sont placés ainsi dans la situation de devoir continuellement apporter la preuve de leur sincérité. Ils doivent sans cesse chercher à se rapprocher d'un

monde dont on suppose qu'il leur demeure inaccessible pour l'essentiel. Pour la représentation liée à l'idée de contrat, mais informée au fond par la vérité de l'origine, aucun immigré, même s'il est le plus entreprenant en matière d'intégration, ne paraît être en mesure de quitter définitivement sa condition de simple occupant du lieu pour accéder au statut effectif d'habitant du pays. Que signifie cela, sinon que la valeur de vérité du rapport au pays – la

valeur déterminant la qualité d'habitant – ne se déduit pas de l'adhésion au droit que chacun peut manifester, mais de l'assignation à des usages ? Elle dépend nettement de la relation indéfectible et exclusive qui existerait entre un groupe déterminé d'individus et des us particuliers. C'est ce montage, permettant de suspendre le rôle central du droit tout en préservant son image consacrée, qui permet à l'État de se présenter sous la figure d'une institution – l'institution républi-

caine – participant à la construction d'un monde commun alors qu'il mène une politique de division implacable. Il est donc clair que si la valeur de vérité du rapport au pays semble formellement déterminée par la seule adhésion au droit, sans considération pour l'origine géographique des personnes, l'origine – dont les usages réels ou fantasmés attribués aux populations sont l'expression essentielle – joue en réalité un rôle de première importance dans la mesure où elle est supposée garantir la loyauté sans laquelle cette adhésion au droit n'est que simulacre. Il apparaît ainsi que la mort



au pays de tout un sous-ensemble de la société n'est pas l'effet d'une décision aveugle ni conjoncturelle. Elle est la conséquence d'une politique qui, à travers le geste affirmé de préservation du droit, procède en réalité à son écrasement continu et méthodique.

* *Philosophe*

(1) La catégorie d'intégration est introduite dans le corpus législatif avec la loi du 26 novembre 2003 « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ». La loi du 24 juillet 2006 inscrit le terme *intégration* dans son titre : « Loi relative à l'immigration et à l'intégration ». Il en est de même du projet de loi « relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile », adopté par le Parlement le 23 octobre 2007.

(2) L'intégration prend la dimension d'un souci pour la classe politique dès lors que, dans la deuxième moitié des années 1980, est abandonnée la fiction du retour des immigrés dans leur pays.

(3) Le rapport aux individus, et non aux familles, est désormais privilégié. C'est ainsi qu'obligation est faite à chaque candidat à l'immigration de passer un contrat d'accueil et d'intégration.

(4) Dans ces conditions, si l'immigré est tenu d'obéir à l'injonction de devoir manifester sa volonté d'intégration, l'État est quant à lui soumis à l'obligation de lui administrer les principes qui lui permettent d'accomplir son humanité. De sorte que la politique d'intégration est conçue comme une nécessité qui s'impose à l'État dans le dessein d'intégrer le nouveau venu dans l'ordre de la raison.

(5) Les contestations de l'autorité par de nombreux jeunes gens dans les banlieues joueront le rôle d'illustration, à portée de main pourrait-on dire, de cette absence de limite.

(6) L'octroi de la carte de résident dépendra du degré d'intégration de l'immigré, apprécié par le préfet de manière discrétionnaire.

(7) Le Haut conseil à l'intégration fait référence à ce syntagme dans son rapport de 1998 sur l'école, adressé au Premier ministre et intitulé : « Lutte contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité ». En 2001, il s'intéresse à « l'islam dans la République ». En 2004, la référence à la République se répète et le qualificatif « républicain » concerne aussi bien la « philosophie » que l'« instruction », le « régime », le « droit politique », la « loi commune » ou le « contrat ».

(8) La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 confère au « contrat d'accueil et d'intégration » sa dimension particulière de catégorie officielle et le généralise. Elle impose à l'étranger de suivre une formation civique et, lorsque cela paraît nécessaire, linguistique.

(9) En 1989, l'affaire dite du foulard islamique porte cette interprétation à incandescence, pourrait-on dire, et ouvre la voie à une consécration de la question de l'intégration dans les textes et dans les institutions.

(10) Certains s'indignent du caractère chimérique de la formation civique et linguistique proposée aux immigrés, en pointant la durée extrêmement courte qui lui est consacrée. Cette indignation n'a pas lieu d'être, car l'enjeu de toute cette affaire est ailleurs. En effet, il n'est pas attendu de l'immigré qu'il se forme, mais qu'il accepte les éléments de la représentation qui accompagne le contrat qui lui est proposé. Ces éléments sont double : la reconnaissance par l'immigré du principe selon lequel le seul fondement authentique pour tous, c'est la République, d'une part ; l'acceptation de l'idée selon laquelle l'adhésion à ce fondement nécessite l'affinité avec des « valeurs » et une langue qui lui sont étrangères, d'autre part. L'objectif recherché n'est pas que les immigrés fassent vivre les règles de la société et de l'État – société et État desquels ils demeureront soigneusement tenus à distance pour la plupart d'entre eux –, mais qu'ils s'y soumettent.

Bibliographie

Barkat, S. M.

1. *Le corps d'exception. Les artifices du pouvoir colonial et la destruction de la vie*, Paris, éditions Amsterdam, 2005.

2. « Migration, colonisation, corps d'exception », *Écarts d'identité*, n° 109, 2006, vol. 2, pp. 74-77 et in Caloz-Tschopp M.-C., Dasen P. (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Bruxelles, Bruylant, 2007, vol. 1, pp. 407-412.

3. « L'indigène : une présence sans existence », in Stitou R. (dir.), *L'étranger et le différent dans l'actualité du lien social*, Nantes, éditions Pleins Feux, 2007, pp. 95-107.

4. « La déraison dans l'État de droit », revue *Aspects – Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie* – n° 1, 2007, à paraître.

Balibar, E., *Nous, citoyens d'Europe ? Les frontières, l'État, le peuple*, Paris, La Découverte, 2001.

Gaspard F., « Assimilation, insertion, intégration : les mots pour "devenir français" », *Hommes et migrations*, n° 1154, mai 1992, pp. 14-23.

Lochak, D.,

1. « L'intégration comme injonction. Enjeux idéologiques et politiques liés à l'immigration », *Cultures et conflits*, n° 64, 2006, pp. 131-147.

2. *Face aux migrants : État de droit ou état de siège ?* Paris, Textuel, 2007.